

Agreement between the National Safety Authorities of the French Republic and of the United Kingdom and the Channel Tunnel Intergovernmental Commission concerning cooperation in the field of safety and interoperability of railway activities

Accord entre les autorités nationales de sécurité de la République française et du Royaume-Uni et la Commission intergouvernementale au tunnel sous la Manche concernant la coopération dans le domaine de la sécurité et de l'interopérabilité des activités ferroviaires

Appendix II: Vehicle and vehicle type authorisation

1. Subject

In accordance with regulation mentioned in the agreement, the authorisation of a vehicle or a vehicle type within the area defined in Appendix I shall be carried out by the competent parties for both the French and British parts of the cross-border area. Applications for authorisation shall be subject of systematic consultation between the parties and shall be considered and decided by the parties concurrently and on the basis of common requirements. The purpose of this Appendix is to detail the common cooperation arrangements for issuing of both authorisations.

2. Scope

This Appendix shall apply to any application for vehicle or vehicle type authorisation, including authorisations for renewals, upgrades and extended areas of use, which include the area defined in Appendix I.

For authorisation applications whose area of use includes the French part of the cross-border area, and whose authorising entity is the European Union Agency for Railways (ERA), EPSF shall inform the other parties without access to the One Stop Shop (OSS) of the application submission to ERA.

Annexe II : Autorisation de véhicules et de type de véhicules

1. Objet

Conformément au cadre juridique décrit dans l'accord, l'autorisation de véhicules ou de type de véhicules sur le périmètre défini à l'annexe I doit être réalisée par les parties compétentes pour les parties française et britannique de la section frontière. Les demandes d'autorisation font l'objet d'une consultation systématique entre les parties et sont examinées et statuées par les parties simultanément et sur la base d'exigences communes. L'objet de la présente annexe est de détailler les modalités communes de coopération pour la délivrance des autorisations.

2. Champ d'application

La présente annexe s'applique à toute demande d'autorisation de véhicules ou de type de véhicules, y compris les autorisations relatives à des renouvellements, réaménagements et extensions du domaine d'utilisation, comprenant le périmètre défini à l'annexe I.

Pour les demandes d'autorisation dont le domaine d'utilisation inclut la partie française de la section frontière, et dont l'entité délivrant l'autorisation est l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA), l'EPSF s'engage à informer les autres parties n'ayant pas accès au « One-Stop Shop » (OSS) de l'ERA du dépôt de la demande auprès de l'ERA.

3. Assessment of compliance with the rules applicable to the cross-border area

3.1 Principle

The parties agree to establish a joint assessment approach in relation to common requirements applying in the respective national parts of the cross-border area. When requirements are not common but reflect the national requirements only, the parties shall take the necessary steps to reach an agreed decision.

Parties agree in particular to take account of the applicant's need to comply with the more restrictive requirements when necessary.

The parties agree to set up arrangements to consult each other systematically on each application for authorisation for the purposes of reaching concurrent decisions that have an aligned legal and practical effect.

The parties shall take the necessary steps to ensure that documentation related to the authorisation(s) is provided in English and in French.

For exchanges and cooperation between the parties, the language used shall be determined by mutual agreement.

The use of interpreters may be considered where necessary to facilitate clear and unambiguous communication.

3.2. Common documentary requirements

For the assessment of applications for authorisation, the documents to be submitted to the competent parties on the cross-border area in the UK are defined by *The Railways (Interoperability) Regulations 2011 as amended (hereinafter Regulation 2011 No 3066)*, and on the cross-border area in France by Regulation (EU) 2018/545 respectively.

The application for authorisation(s) shall demonstrate the compliance with the applicable technical and regulatory requirements within the area defined in Appendix I of the present agreement, by taking into account:

3. Évaluation du respect des règles applicables sur la section frontière

3.1 Principe

Les parties conviennent d'établir une approche d'évaluation conjointe relative aux exigences similaires applicables dans les parties nationales respectives de la section frontière. Lorsque les exigences ne sont pas similaires mais reflètent uniquement les exigences nationales, les parties mettent en œuvre les moyens et les solutions nécessaires pour parvenir à une décision commune.

Les parties conviennent notamment de tenir compte de la nécessité pour le demandeur de se conformer aux exigences les plus restrictives lorsque cela est nécessaire.

Les parties conviennent de prendre des dispositions pour se consulter systématiquement sur chaque demande d'autorisation afin de parvenir à des décisions concordantes ayant un effet juridique et pratique harmonisé.

Les parties mettent en œuvre les moyens nécessaires afin que la documentation relative à l'autorisation ou aux autorisations soit fournie en anglais et en français.

Pour les échanges et la coopération entre les parties, la langue utilisée sera déterminée d'un commun accord.

Le recours à des interprètes peut être envisagé si nécessaire pour faciliter une communication claire et sans ambiguïté.

3.2. Exigences documentaires communes

Pour l'instruction des demandes d'autorisation, les documents à soumettre sur la partie britannique de la section frontière aux parties compétentes sont définis par *The Railways (Interoperability) Regulations 2011 as amended (ci-après Regulation 2011 n° 3066)*, et sur la partie française par le règlement (UE) 2018/545 respectivement.

La demande d'autorisation doit démontrer le respect des exigences techniques et réglementaires requises, selon les limites définies à l'annexe I du présent accord, en tenant compte :

- National rules applicable at the cross-border area as defined under Appendix 1.
 - Up-to date information from the infrastructure managers (IM) on their common instructions for each area, and the technical characteristics of these areas.
 - The process for requirements capture defined in article 13 of Regulation (EU) 2018/545, covering, among others, those related to vehicle technical compatibility with the infrastructure of the cross-border section for the application concerning the French part of cross-border area
 - The documents defined by Regulation 2011 No 3066 for the application concerning the British part of the cross-border area (other than the Channel Fixed Link).
 - The documents set out by the *Channel Tunnel (Safety) (Amendment) Order 2013 (hereinafter the 2013 IGC regulation)* for the British section of the Channel Fixed Link.
- Des règles nationales, applicables au niveau de la section frontière telle que définie à l'annexe 1 ;
 - Des informations actualisées des gestionnaires d'infrastructure (GI) sur leurs instructions communes concernant chaque section, et les caractéristiques techniques de ces sections ;
 - Le processus de collecte des exigences visé à l'article 13 du règlement (UE) n° 2018/545, couvrant, entre autres, celles liées à la compatibilité technique du véhicule avec l'infrastructure de la section frontière pour la demande portant sur la partie française de la section frontière ;
 - Les documents définis par *Regulation 2011 n° 3066* pour la demande portant sur la partie britannique de la section frontière (autre que la liaison fixe trans-Manche) ;
 - Les documents définis par le *Channel Tunnel (Safety) (Amendment) Order 2013* (ci-après le règlement de la CIG de 2013) pour la partie britannique de la Liaison fixe trans-Manche.

The risk analysis carried out by the applicant, through the process of requirements capture, to identify the applicable rules shall be provided in the authorisation application(s) documents.

The parties may provide to the applicants an indicative list of requirements applicable to the cross-border section.

The parties shall consult each other without delay if either deems it necessary to supplement or amend this list of requirements. Changes shall be communicated to the applicant promptly.

The parties shall use their best endeavours to harmonise their respective expectations concerning:

- The documents to be used to demonstrate conformity with requirements.
- The safety requirements defined by the respective relevant national rules.

L'analyse de risque effectuée par le demandeur, via la collecte des exigences, pour déterminer les règles applicables doit être fournie dans la documentation des demandes d'autorisation.

Les parties peuvent mettre à la disposition des demandeurs une liste indicative des exigences applicables à la section frontière.

Les parties se consultent sans délai si l'une d'elles juge nécessaire de compléter ou de modifier cette liste. Les modifications sont communiquées au demandeur dans les meilleurs délais.

Les parties déploient leur meilleur effort afin d'harmoniser leurs attentes respectives en ce qui concerne :

- Les documents à utiliser pour démontrer la conformité aux exigences ;
- Les exigences de sécurité définies par les règles nationales pertinentes respectives.

4. Steps in the joint applications process

4.1. Principle

Unless the parties agree it is necessary or expedient to do otherwise, communication with the applicant concerning applications for authorisation and the assessment and determination of these applications shall be conducted jointly. The parties may share a register of observations or required clarifications for the treatment of authorisation applications. These information or document requests are communicated by EPSF to the applicant through One-Stop Shop (OSS).

For reasons of efficiency, the parties may contact separately the applicant directly, in particular to request the expected documents, to send comments on these documents directly, etc. Where this takes place, all communication is copied to the other competent parties or parties are invited to join the discussions (meeting, videoconference, or phone call).

The parties shall keep each other informed of the progress of applications for authorisation(s).

4.2. Preliminary consultation

In case the applicant proceeds to a preliminary consultation, which is an optional step prior to an authorisation, the competent parties shall co-ordinate their response with a view to communicating jointly with the applicant.

In case the request is not made concurrently to both competent parties, the party to whom the request is first addressed shall inform the other as soon as possible and at the latest within 5 working days from the receipt of the request for preliminary consultation.

If requested by either party, a kick-off meeting and any necessary further meetings shall be organised promptly in the presence of both competent parties and the applicant.

4. Étapes de la procédure de demandes conjointes

4.1. Principe

Sauf si les parties conviennent qu'il est nécessaire ou opportun d'agir autrement, la communication avec le demandeur concernant les demandes d'autorisation ainsi que l'évaluation et la décision relatives à ces demandes sont menées conjointement. Les parties peuvent partager un registre de commentaires ou de clarifications nécessaires à l'instruction de la demande d'autorisation. Ces demandes d'informations ou de documents, sont adressées par l'EPSF au demandeur via l'OSS.

Pour des raisons d'efficacité, les parties compétentes peuvent séparément rentrer directement en contact avec le demandeur, notamment pour lui demander de fournir les documents attendus, lui envoyer directement ses commentaires sur ces documents, etc. Dans ce cas, toute communication est adressée en copie aux autres parties compétentes ou celles-ci sont invitées à se joindre aux échanges (réunion, vidéoconférence ou appel téléphonique).

Les parties se tiennent mutuellement informées de l'avancement des demandes d'autorisation(s).

4.2. Pré-engagement

Si le demandeur procède à un pré-engagement, qui est une étape facultative avant la demande d'autorisation, les parties compétentes coordonnent leur réponse en vue de communiquer conjointement avec le demandeur.

Si la demande n'est pas adressée simultanément aux parties compétentes, la partie à laquelle la demande est adressée en premier lieu informe les autres parties dès que possible et au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation préalable.

Si l'une des parties le demande, une réunion de lancement et toute autre réunion nécessaire sont organisées dans les meilleurs délais en présence des parties compétentes et du demandeur.

4.3. Receipt of the authorisation application

Upon receipt of a request for vehicle or vehicle type authorisation(s), the receiving party shall verify within no longer than 5 working days if a corresponding application has been made to the competent parties.

Within 5 working days of the receipt of the application(s), or of the first application in the case they are not made concurrently, the nominated contact persons of the competent parties shall consult each other to establish the timetable for the joint assessment.

If necessary, a kick-off meeting and any further meetings shall be organised in the presence of both competent parties and the applicant.

When the competent parties have received all the information referred to in 3.2 and this information is intelligible, clearly presented and relevant, the competent parties shall inform each other promptly to enable them both jointly to notify the applicant within the regulatory deadline of the completeness or incompleteness of its file.

4.3. Réception de la demande d'autorisation

Dès réception d'une demande d'autorisation(s) de véhicule ou de type de véhicule, la partie destinataire doit vérifier dans un délai maximum de cinq jours ouvrés si une demande correspondante a été introduite auprès des autres parties compétentes.

Dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de(s) demande(s), ou de la première demande si elles ne sont pas présentées simultanément, les personnes de contact désignées des parties compétentes se consultent pour établir le calendrier de l'évaluation conjointe.

Si nécessaire, une réunion de lancement et toute autre réunion sont organisées en présence des parties compétentes et du demandeur.

Lorsqu'elles ont reçu toutes les informations visées au point 3.2 et que celles-ci sont intelligibles, clairement présentées et pertinentes, les parties compétentes s'en informent mutuellement dans les meilleurs délais afin de leur permettre conjointement de notifier au demandeur, dans le délai réglementaire, le caractère complet ou incomplet de son dossier.

4.4. Detailed assessment of the application

At the request of a competent party, a coordination meeting shall be organised between the parties as well as any necessary further meetings to carry out the assessment of the applications and to review progress.

If the application does not pose any particular difficulties, exchanges between the competent parties concerning the assessment of the file can be made by e-mail and/or telephone.

To facilitate a joint approach to the identification, classification, closure and post-certification follow-up of issues identified during the assessment, a combined issues log may be established and operated.

The conclusion of the assessment shall be provided in a joint opinion submitted to the relevant decision makers of the competent parties no later than 5 working days before the date agreed by the competent parties for deciding the applications. If a competent party considers it likely that they will not be able to reach a positive

4.4. Évaluation détaillée de la demande

À la demande d'une partie compétente, une réunion de coordination est organisée entre les parties ainsi que toute autre réunion nécessaire pour procéder à l'évaluation des demandes et faire le point sur l'avancement des travaux.

Si la demande ne présente pas de difficultés particulières, les échanges entre les parties compétentes concernant l'évaluation du dossier peuvent se faire par courrier électronique et/ou par téléphone.

Pour faciliter une approche conjointe de l'identification, de la classification, de la clôture et du suivi post-autorisation des questions identifiées au cours de l'évaluation, un tableau de commentaires peut être établi et exploité.

La conclusion de l'évaluation est fournie dans un avis conjoint soumis aux décideurs concernés des parties compétentes au plus tard cinq jours ouvrés avant la date convenue entre les parties compétentes pour statuer sur

opinion in due time, they shall notify the competent parties without delay and no later than 10 working days before the due date of their opinion. In this case, the provisions of paragraph 4.6 shall apply.

The competent parties shall communicate regularly throughout the assessment and in particular regarding the issues identified and shall consult each other without delay if one of the points identified by one competent party is likely to have consequences for the opinion of the competent parties.

Notwithstanding the above, throughout the assessment process, the competent parties shall promptly alert each other in the event of any difficulties encountered with the assessment that could have an impact on the application deadlines. In this case, a deadline is set and/or a decision is taken to suspend the assessment between the parties and the applicant to allow the latter to provide the requested information.

4.5. Decision to refuse to issue the authorisation or to restrict it

If one competent party is considering a decision to refuse to issue authorisation or a decision containing restrictions that have an impact on the authorisation being considered by the competent parties, it shall inform the competent parties as soon as possible and, unless in an emergency, no later than 15 working days in advance of the agreed date for deciding the authorisations.

If one of the competent parties intends to issue a positive decision or a decision containing different restrictions, the competent parties shall consult each other without delay with the aim of finding a mutually acceptable aligned solution.

If the conclusion leads one competent party to refuse to issue its authorisation or to issue its authorisation with restrictions, the other parties shall be officially notified of the final decision.

les demandes. Si une partie compétente considère qu'il est probable qu'elle ne sera pas en mesure d'émettre un avis positif en temps voulu, elle en informe les autres parties compétentes sans délai et au plus tard dix jours ouvrés avant la date prévue pour l'émission de son avis. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4.6 s'appliquent.

Les parties compétentes communiquent régulièrement tout au long de l'évaluation et notamment sur les doutes justifiés et se consultent dans les meilleurs délais si l'un des doutes justifiés identifiés par une partie compétente est susceptible d'avoir des conséquences sur l'avis des autres.

Nonobstant ce qui précède, tout au long du processus d'évaluation, les parties compétentes s'alertent mutuellement et dans les meilleurs délais en cas de difficultés rencontrées dans l'évaluation qui pourraient avoir un impact sur les délais d'instruction. Dans ce cas, un délai est fixé et/ou une décision est prise pour suspendre l'instruction entre les parties et le demandeur lui permettant de fournir les éléments demandés.

4.5. Décision de refuser de délivrer l'autorisation ou de la restreindre

Si une partie compétente envisage une décision de refus de délivrer l'autorisation ou une décision contenant des restrictions qui ont une incidence sur l'autorisation envisagée par les autres parties compétentes, elle en informe les autres parties compétentes dès que possible et, sauf en cas d'urgence, au plus tard quinze jours ouvrés avant la date convenue pour statuer sur les autorisations.

Si l'une des parties compétentes a l'intention d'émettre une décision positive ou une décision contenant des restrictions différentes, les parties compétentes se consultent sans délai dans le but de trouver une solution alignée mutuellement acceptable.

Si la conclusion conduit une partie compétente à refuser de délivrer son autorisation ou à délivrer son autorisation avec des restrictions, les autres parties sont officiellement informées de la décision finale.

4.6. Absence of opinion or decision

If one competent party is unable to provide its opinion or decision within the time limit, the competent parties shall consult with a view to finding a mutually acceptable aligned solution with the purpose of avoiding inconvenience to the applicant.

4.6. Absence d'avis ou de décision

Si une partie compétente n'est pas en mesure de fournir son avis ou sa décision dans le délai imparti, les parties compétentes se consultent en vue de trouver une solution alignée mutuellement acceptable dans le but d'éviter les désagréments pour le demandeur.

4.7. Decision to issue the authorisation

If the conclusion of the assessment leads the competent parties to agree to issue the authorisations, the competent parties shall proceed to issue the authorisations as far as possible on the same day and with aligned entry into force and expiry dates.

The other parties shall be notified of the authorisations without delay and no later than 24 hours after they are issued.

4.7. Décision de délivrer l'autorisation

Si la conclusion de l'évaluation amène les parties compétentes à convenir de délivrer les autorisations, les parties compétentes procèdent à la délivrance des autorisations dans la mesure du possible le même jour et avec une date d'entrée en vigueur et d'expiration alignées.

Les autorisations sont notifiées aux autres parties sans délai et au plus tard 24 heures après leur délivrance.

4.8. Revocation, restriction or suspension of the authorisation

If one competent party is considering the revocation, restriction or suspension of its authorisation, it shall officially inform the other competent parties of this eventuality giving reasons for its position as soon as possible and, unless in an emergency, in advance of taking its decision.

The same applies to the final decision to revoke, restrict or suspend the authorisation.

If one of the competent parties is not of the same position, the competent parties shall consult each other without delay with the aim of finding a mutually acceptable aligned solution.

4.8. Révocation, restriction ou suspension de l'autorisation

Si une partie compétente envisage de révoquer, de restreindre ou de suspendre son autorisation, elle informe officiellement les autres parties compétentes de cette éventualité en motivant sa position dès que possible et, sauf en cas d'urgence, avant de prendre sa décision.

Il en va de même pour la décision finale de révocation, de restriction ou de suspension de l'autorisation.

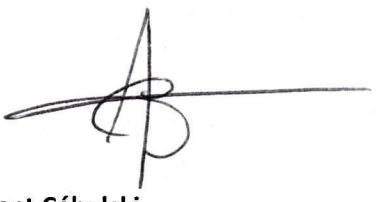
Si une des autres parties compétentes n'a pas la même position, les parties compétentes se consultent sans délai dans le but de trouver une solution alignée mutuellement acceptable.

5. Coordination in the event of disputes

In the event of a dispute or appeal at the initiative of the applicant or a third party against the competent party, the parties shall provide each other with any appropriate assistance.

5. Coordination en cas de litiges

En cas de litige ou de recours à l'initiative du demandeur ou d'un tiers contre la partie compétente, les parties se prêtent mutuellement toute assistance appropriée.

Date : 2/11/2022 	Date : 17/02/23  Geoffrey Podger	Date : 14/10/22  Laurent Cébulski
Ian Prosser CBE Director Railway Safety and Her Majesty's Chief Inspector of Railways, Office of Rail and Road (ORR)	President of the Channel Tunnel Intergovernmental Commission (IGC) Président de la Commission intergouvernementale du tunnel sous la Manche (CIG)	Directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)

Appendix II: Vehicle and vehicle type authorisation - Agreement between the National Safety Authorities of the French Republic and of the United Kingdom and the Channel Tunnel Intergovernmental Commission concerning cooperation in the field of safety and interoperability of railway activities

Annexe II : Autorisation de véhicules et de type de véhicules - Accord entre les autorités nationales de sécurité de la République française et du Royaume-Uni et la Commission intergouvernementale au tunnel sous la Manche concernant la coopération dans le domaine de la sécurité et de l'interopérabilité des activités ferroviaires